

No. 10667

**FRANCE
and
WORLD HEALTH ORGANIZATION**

Headquarters Agreement relating to the privileges and immunities of the International Agency for Cancer Research. Signed at Paris on 14 March 1967

Authentic text: French.

Registered by France on 14 August 1970.

**FRANCE
et
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

Accord de siège relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer. Signé à Paris le 14 mars 1967

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 14 août 1970.

ACCORD DE SIÈGE¹ SIGNÉ À PARIS LE 14 MARS 1967
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
SANTÉ RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE
CANCER

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'« Organisation »), d'autre part,

Vu la résolution WHA 18-44 de la XVIIIe Assemblée de la santé créant un Centre international de recherche sur le cancer (ci-après dénommé le « Centre ») et approuvant son statut;

Vu la résolution GC/1/R4 du Conseil de direction fixant le siège du Centre à Lyon (France);

Désireux de définir par le présent Accord les privilèges et immunités dont le Centre bénéficie sur le territoire français,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}

Le Centre jouit de la personnalité juridique et possède en particulier la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer;
- c) D'ester en justice.

Article II

Le Centre jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.

¹ Entré en vigueur le 2 mai 1970, soit 30 jours après la date de la dernière des communications par lesquelles chacune des Parties avait notifié à l'autre son approbation, conformément à l'article XXII.

Article III

Le siège du Centre comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article IV

1. Le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur du Centre ou de son représentant.

2. Le Centre ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article V

1. Le Centre jouit de l'immunité de juridiction sauf lorsque le Conseil de direction du Centre renonce à celle-ci dans un cas particulier.

2. Les biens meubles du Centre et les immeubles qui constituent son siège, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où le directeur du Centre aura expressément renoncé à cette immunité.

3. Les biens visés au paragraphe 2 ci-dessus bénéficient également de l'immunité de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article VI

Les archives du Centre et d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

Article VII

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre peut librement :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Centre tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de la République française, dans la mesure où il estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article VIII

Le Centre, ses avoirs, revenus ou autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article IX

Le mobilier, les fournitures et le matériel strictement nécessaires au fonctionnement administratif et scientifique du Centre ainsi que les publications, films cinématographiques ou documents photographiques correspondant à sa mission, sont à l'importation et à l'exportation, exonérés du paiement des droits et taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet, sur le territoire français, d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article X

Le Centre acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui seront afférentes à certaines acquisitions importantes effectuées par le Centre pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission, pourront faire l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le Centre et les autorités françaises compétentes.

Article XI

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de la République française est partie, le Centre bénéficie, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques en France pour toute priorité de communication.

Article XII

1. Le Gouvernement de la République française ne met aucun obstacle à la circulation transfrontière à destination et en provenance du Centre, de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitées par celui-ci.

2. Le Gouvernement de la République française s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes ainsi que des membres de leur famille à leur charge :

- a) Les membres du Conseil de direction et du Conseil scientifique, leurs suppléants et conseillers;
- b) Le personnel du Centre;
- c) Les conseillers et experts.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités françaises à quitter le territoire français que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Centre.

4. Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

Article XIII

1. Les représentants des Etats participants aux sessions du Conseil de direction jouissent, pendant leur séjour en France, pour l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre et au cours de leur voyage à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

2. Le Directeur général de l'Organisation jouit, pendant les séjours qu'il effectuera en France dans le cadre de ses attributions relatives au

fonctionnement du Centre, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

Article XIV

Les membres du Conseil scientifique, les experts et les conseillers jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du Centre, des immunités et privilèges suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit. En pareil cas, les autorités françaises compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou de la saisie le Directeur général de l'Organisation ou son représentant;
- b) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article XV

Le Directeur du Centre jouit pendant la durée de ses fonctions des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.

Article XVI

Les fonctionnaires du Centre ainsi que les fonctionnaires mis à sa disposition par l'Organisation bénéficient :

- a) De l'immunité de juridiction même après la cessation de leurs fonctions pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du Centre, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;
- b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités au Centre;
- c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation en France;
- d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge;

- e) Du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile;
- f) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France.

Article XVII

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles : XIII; XIV, paragraphe *a*; XV; XVI, paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*.

D'autre part, le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France, le bénéfice des dispositions de l'article XVI, paragraphe *b*, à moins que les Etats membres ne conviennent d'un système par lequel les traitements et émoluments seraient effectivement imposés par l'Organisation elle-même.

Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre, les ressortissants français et les résidents permanents en France bénéficient néanmoins, même après la cessation de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article XVIII

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Centre et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Directeur général de l'Organisation ou à défaut le Directeur du Centre ou, s'il s'agit des membres du Conseil de direction ou du Conseil scientifique et des experts et conseillers, le Gouvernement de l'Etat intéressé ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Centre.

Article XIX

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article XX

1. Le Centre est tenu d'insérer dans tous les contrats écrits autres que ceux conclus conformément au statut du personnel et auxquels il est partie, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera la loi applicable et l'Etat dans lequel siègeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet Etat.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article XXI

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord ou de tous arrangements complémentaire et qui n'a pu être réglé par voie de négociations, est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de trois membres, l'un désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre désigné par le Gouvernement français et le troisième qui préside le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres. Ce dernier ne pourra être ni un fonctionnaire, ni un ancien fonctionnaire de l'Organisation ou du Centre, ni un ressortissant français.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans les délais ci-dessus ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre selon le cas, est désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

Les décisions du tribunal sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article XXII

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française, d'une part, par le Centre et par l'Organisation,

d'autre part. Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification.

Article XXIII

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans un délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

EN FOI DE QUOI le présent Accord a été conclu et signé à Paris, le 14 mars 1967, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

HERVÉ ALPHAND

Pour l'Organisation mondiale
de la santé :

MARCOLINO GOMES CANDAU